(20-07-92)

Jugement commercial VI No 345/92

Audience publique du lundi,vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze. (A)

Numéros 41 237,41 238,41 239,41 298,41 387,41,423 et 41,424 du rôle

Composition:

Maryse WELTER,Vice-Présidente,
Marc KERSCHEN,1er juge,
Jeanne COLLING,1er juge,
Jacques SCHMIT,1er substitut,
Maryse SCHUMACHER,greffier.

Entre:I)

1)M.Brian SMOUHA, expert-comptable, demeurant à Londres,1, Little New Street, Grande-Bretagne,
2)Me Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg ,8, boulevard Royal ,
3)Me Julien RODEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme BANK B.I.)
(en abrégé B.I.)) S.A., établie et ayant son siège social à (...) , à ce nommés par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, en date du 3 janvier 1992,

élisant domicile en l'étude de Maître Georges BADEN, assisté de Maître Julien RODEN, tous les deux avocats-avoués, demeurant à Luxembourg,

demandeurs comparant en personne;

et:

1)la société anonyme de droit luxembourgeois B.I.)Holdings (Luxembourg) S.A., placée sous le régime de la gestion contrôlée, société anonyme établie et ayant son siège social à (...)

défenderesse, pour laquelle déclarent comparaître
a)Maître Marc FEIDER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en sa qualité de mandataire du conseil d'administration de B.I.) Holdings,
b)Maître Jacques DELVAUX, notaire, demeurant à Esch-sur-Alzette, et M.Brian SMOUHA préqualifié, en leur qualité de commissaires à la gestion contrôlée de B.I.) Holdings, à ce nommés par jugement du 1er août 1991,

c)Maître Claude PENNING, avocat-avoué, et Maître Pierre-Paul SCHLEIMER, avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg, en leur qualité de liquidateurs de la B.1.) Holdings, à ce nommés par jugement du 11 juin 1992;

2)la société anonyme de droit luxembourgeois BANK B.1.)
S.A. en liquidation, établie et ayant son siège social à (...)

défenderesse
pour laquelle déclare comparaître Maître Marc FEIDER, préqualifié, en sa qualité de mandataire du conseil d'administration,

3)l'INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS, établi à Luxembourg, 63, avenue de la Liberté, représenté par son directeur général M. A.) et ses directeurs MM. B.) et C.) .

défendeur comparant par Maître André ELVINGER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

4)le GOUVERNEMENT DE L'EMIRAT D'ABU DHABI, établi à Abu Dhabi, Emirat d'Abu Dhabi,

défendeur comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué, assisté de Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg;

5) SCC 1.) (Jersey) Ltd, établi à (...)

défendeur comparant par Maître Gaston STEIN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

6)les succursales ci-après de B.1.) S.A.,
a) BRANCH.1.), (...) ,UAE,
b) BRANCH.2.), (...)
,UAE,
c) BRANCH.3.), (...) ,UAE,
d) BRANCH.4.), (...) ,UAE,
e) BRANCH.5.), (...) ,UAE,
f) BRANCH.6.), (...) ,UAE,
g) BRANCH.7.), (...)
,UAE,
h) BRANCH.8.) (...) ,UAE,

ces huit succursales représentées par le sieur D.) , Receiver de B.1.) S.A. pour les huit succursales concernées, demeurant à (...) .

défenderesses comparant par Maître Paul WINANDY, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

Entre:II)

1) B.1.) S.A., établie et ayant son siège social à (...) agissant aux fins des présentes par sa succursale anglaise, établie à (...) , Royaume-Uni, (...) , dûment représentée par ses quatre liquidateurs MM. Christopher Morris, Nicholas R.Lyle, John P. Richards et Stephen J. Akers, experts-comptables, demeurant à Londres, Royaume-Uni,

2)Christopher Morris, Nicholas R. Lyle, John P. Richards et Stephen J. Akers. experts-compables, demeurant à Hill House, 1, Litte New Street, Londres, Royaume-Uni, agissant en leur qualité de liquidateurs de la succursale anglaise de B 1.)A.,

3) B 1.) (Overseas) Limited , établie et ayant son siège social à . (...) Cayman Islands B.W.I., dûment représentée par ses liquidateurs officiels MM. Ian A.N. Wight, Robert E. Axford et Mike W. Mackey, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands B.W.I.,

4)Ian A.N. Wight, Robert E. Axford et Mike W. Mackey, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands B.W.I., agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de B 1.) Overseas,

5)(Scc. 2.) Limited, établie et ayant son siège social (...) , Cayman Islands B.W.I., dûment représentée par ses liquidateurs officiels MM. Ian A.N. Wight, Robert E. Axford et Mike W. Mackey, experts-comtables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands B.W.I.,

6)Ian A.N. Wight, Robert E. Axford et Mike W. Mackey, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands B.W.I., agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Scc 2.)

élisant domicile en l'étude de Maître Paul MOUSEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demandeurs
comparant par Maître Paul MOUSEL susdit;

et:

1)Brian A.SMOUHA, expert-comptable, demeurant à Londres, Royaume-Uni,
2)Maître Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,
3)Maître Julien RODEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

les assignés sub 1)à 3) agissant en leur qualité de liquidateurs de B 1.) S.A. conformément aux dispositions d'un jugement rendu le 3 janvier 1992 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et ayant élu domicile en l'étude de Me Georges Baden, avocat, demeurant à 2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal,

défendeurs
comparant par M.SMOUHA, Me BADEN et Me RODEN préqualifiés,

4) B 1.) S.A., établie et ayant son siège social à (...) , actuellement en liquidation conformément aux dispositions d'un jugement rendu le 3 janvier 1992 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

défenderesse
pour laquelle déclare comparaître Maître Marc FEIDER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, **en sa qualité de mandataire du conseil d'administration,**

5)B.1) Holdings (Luxembourg) S.A., établie et ayant son siège social à (..)

défenderesse,pour laquelle déclarent comparaître
a)Maître Marc FEIDER, préqualifié, en sa qualité de mandataire du conseil d'administration,
b)Maître Jacques DELVAUX et M.Brian SMOUHA, préqualifiés, en leur qualité de commissaires à la gestion contrôlée,
c)Maître Claude PENNING et Maître Pierre-Paul SCHLEIMER, préqualifiés, en leur qualité de liquidateurs,

6)l'INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS, établissement public créé conformément à la loi du 20 mai 1983 telle que modifiée par la suite, ayant son siège à , dûment représentée par son directeur général, M. A.) et ses directeurs MM. B) et C.)

défendeur
comparant par Maître André ELVINGER, avocat-avoué,demeurant à Luxembourg.

EN PRESENCE DE:

1)la société civile d'expertise comptable et fiscale Scc.B.) , établie et ayant son siège social à (...) , représentée par ses associés:
- E.) , expert-comptable, demeurant à (...)
- F.) . expert-comptable, demeurant à (...)
- G.) , expert-comptable, demeurant à (...)
- H.) conseil fiscal, demeurant à (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Albert Wildgen, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

intervenant volontairement dans le cadre de l'instance introduite par les liquidateurs de la société anonyme B.1.) S.A,
les sieurs Brian SMOUHA, expert-comptable, demeurant à Londres, Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, et Julien RODEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

comparant par Maître Albert WILDGEN susdit;

2) I.) . insurance broker, demeurant à (...) , Grèce, (...)

3) J.) , demeurant à (...)
Royaume-Uni,

élisant domicile en l'étude de Maître Maria DENNEWALD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

intervenant volontairement dans le cadre de l'instance introduite par les liquidateurs de la société anonyme B.1.) S.A.,

Messieurs Brian SMOUHA, expert-comptable, demeurant à Londres, Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, et Julien RODEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

comparant par Maître Maria DENNEWALD susdit;

4) Soc. 4.) , avec siège social dans l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, et siège opérationnel à (...) Royaume-Unis,

intervenant volontairement en sa qualité de membre du comité des créanciers de B.1.) S.A. en liquidation,

comparant par Maître Tom LOESCH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

5) BANK B 2.) S.A.E., (...) , Egypte,

intervenant volontairement en sa qualité de membre du comité des créanciers de B.1.) S.A. en liquidation,

comparant par Maître Lambert H.DUPONG, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

6) K.) , ingénieur-conseil, demeurant à (...) , Royaume Uni.

intervenant volontairement en sa qualité de membre du comité des créanciers de B.1.) S.A. en liquidation,

comparant par Maître Maria DENNEWALD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

---

F A I T S :

Les demandeurs ont fait donner assignation aux parties défenderesses à la présente instance à comparaître devant ce tribunal par les exploits d'huissier ci-après reproduits:

(...)

Les affaires, inscrites sous les numéros 41237, 41238, 41239, 41298, 41387, 41423 et 41424 du rôle, respectivement introduites par les exploits d'huissier ci-avant reproduits, furent utilement retenues aux audiences publiques des 25 juin, 30 juin et 8 juillet 1992 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Lors de ces audiences, les parties à l'instance furent entendues en leurs moyens et développements tant oraux qu'écrits.

A l'audience publique du 8 juillet 1992, le tribunal, après avoir entendu le Ministère Public en la personne de Monsieur le substitut principal Etienne SCHMIT en ses conclusions prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 13 avril 1992, Brian SMOUHA, Maître Georges BADEN et Maître Julien RODEN, agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme BANK B.I.)
(en abrégé B.I.) S.A.) S.A., ont fait donner assignation à l'INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS (en abrégé IML) à comparaître devant ce Tribunal pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-avant reproduit.

Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER du 15 avril 1992, les mêmes liquidateurs de B.I.) S.A. ont fait donner assignation 1)à la société anonyme B.I.) Holdings S.A. placée sous le régime de la gestion contrôlée et 2)à la société anonyme B.I.) S.A. en liquidation, à comparaître devant ce Tribunal pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-avant reproduit.

Par exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 8 mai 1992, les liquidateurs de B.I.) S.A. ont fait donner assignation à l'IML à comparaître devant ce Tribunal, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-avant reproduit.

Par exploit de l'huissier de justice Michelle THILL du 17 juin 1992, les liquidateurs de B.I.) S.A. ont fait signifier à
1)le Gouvernement d'Abu Dhabi,
2) Scc.I.) (Jersey)Ltd,
3)les succursales de B.I.) S.A. dénommées comme suit:
3.1. BRANCH.1.)
3.2. BRANCH.2.),
3.3. BRANCH.3.)
3.4. BRANCH.4.)
3.5. BRANCH.5.),
3.6. BRANCH.6.),
3.7. BRANCH.7.)
3.8. BRANCH.8.),
toutes représentées par le sieur D.) , Receiver de B.I.) S.A. pour ces huit succursales, copie d'une ordonnance autorisant l'abréviation des délais ordinaires en matière d'ajournements rendue le 11 juin 1992, et fait donner assignation aux signifiés à comparaître devant ce Tribunal pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-avant reproduit.

Par exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg du 27 avril 1992,
1)la succursale anglaise de B.I.) S.A. (B.I.)U.K.), ainsi que
2)Christopher MORRIS, Nicholas R. LYLE, John P. RICHARDS et Stephen J. AKERS, agissant en leur qualité de liquidateurs de B.I.) U.K.,
3)BANK B.I.) . (Overseas) Limited (B.I.)
Overseas), ainsi que
4)Ian A.N. WIGHT, Robert E. AXFORD et Mike W. MACKEY, agissant en leur qualité de liquidateurs de B.I.) Overseas,
5) Scc.2.) , ainsi que
6)Ian A.N. WIGHT, Robert E. AXFORD et Mike W. MACKEY, agissant en leur qualité de liquidateurs de Scc.2.)
ont fait donner assignation à
1)Brian A.SMOUHA,
2)Maître Georges BADEN, et
3)Maître Julien RODEN,
pris en leur qualité de liquidateurs de B.I.) S.A.,
4)B.I.) S.A.en liquidation,
5)B.I.)Holdings (Luxembourg),
6)l'INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS,
à comparaître devant ce Tribunal pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-avant reproduit.

Par exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 2 juillet 1992, I.) a fait signifier 1)à B.I.) S.A. en liquidation, représentée par ses liquidateurs Brian SMOUHA, Maître Georges BADEN et Maître Julien RODEN, et 2)à l'INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS, copie d'une requête en intervention volontaire présentée le 25 juin 1992 devant ce Tribunal, et donner assignation aux signifiés à comparaître devant ce Tribunal pour y entendre statuer sur le mérite de la demande en intervention volontaire contenue dans ledit exploit d'huissier ci-avant reproduit.

Par exploit de l'huissier de justice Michelle THILL du 2 juillet 1992, J.) a fait signifier 1) à B.I.) S.A. en liquidation, représentée par ses liquidateurs Brian SMOUHA, Maître Georges BADEN et Maître Julien RODEN, et 2) à l'INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS, copie d'une requête en intervention volontaire présentée devant ce Tribunal à l'audience du 25 juin 1992, date à laquelle avaient été fixés les débats sur les demandes des liquidateurs de B.I.) S.A., et donner assignation aux signifiés à comparaître devant ce Tribunal pour y entendre statuer sur la demande en intervention volontaire contenue dans ledit exloit d'huissier ci-avant reproduit

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il échet de joindre les diverses demandes respectivement introduites sous les numéros 41237, 41238, 41239, 41298, 41387, 41423 et 41424 du rôle pour y statuer par un seul et même jugement.

FAITS

Par jugement rendu le 3 janvier 1992, suite à une requête en liquidation présentée le 19 décembre 1991 par l'INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS, le Tribunal de ce siège a prononcé la dissolution et ordonné la liquidation de l'établissement de crédit B.I.) S.A., et nommé liquidateurs Brian SMOUHA, Maître Georges BADEN et Maître Julien RODEN, avec les pouvoirs tels que définis au dispositif dudit jugement.

Le même jugement avait défini le mode de liquidation de la susdite société en lui rendant applicables les règles de la faillite dans la mesure qu'il le déterminait.

Il ordonnait ainsi au juge-commissaire de constituer, dans le mois du prononcé, un comité de créanciers dont les membres seraient pris parmi les créanciers chirographaires les plus importants.

Au cours des débats qui eurent lieu dans le cadre de la demande en liquidation, le commissaire de surveillance de B.I.) S.A. avait fait part au Tribunal des négociations

qu'il avait conduites avec l'Actionnaire Majoritaire de B.I.) Holdings S.A., société mère à 100 % de B.I.) S.A. et de B.I.) Overseas, en vue de parvenir à un arrangement global permettant l'indemnisation, dans de meilleures conditions, des créanciers de B.I.) S.A..

Il avait également souligné que l'activité bancaire du Groupe B.I.) s'était déroulée sans respect des avoirs respectifs de chacune des entités juridiques composant le groupe, avec transfert de fonds d'une société, ou d'une succursale, à l'autre en fonction des besoins de trésorerie de l'instant, méconnaissant ainsi tant le principe de la séparation des patrimoines que la volonté contractuelle des déposants, et produisant un enchevêtrement des avoirs et des dettes tel qu'une liquidation séparée des diverses entités s'avérerait très difficile.

A cet égard, le jugement du 3 janvier 1992 constate dans ses motifs que "des négociations ont été entamées par le commissaire de surveillance avec l'Actionnaire Majoritaire de B.I.) Holdings en vue d'un arrangement transactionnel global qui résulterait notamment dans la mise à disposition des créanciers du groupe B.I.) de sommes importantes destinées à leur assurer un dividence supplémentaire en contrepartie d'une renonciation à toute action en responsabilité ou autre contre ledit Actionnaire Majoritaire.

Au stade actuel, le Tribunal n'entend pas sanctionner, de quelque manière que ce soit, ces pourparlers non autrement concrétisés.

Toutefois, il échet de prévoir d'ores et déjà que si les accords ou transactions envisagés devaient se concrétiser, ils devront être soumis à l'autorisation du Tribunal, le jugement afférent devant être rendu sur le rapport du juge-commissaire et, en raison de l'incidence de tels accords sur les droits des créanciers, après que l'avis du comité des créanciers ait été recueilli. Le Tribunal appréciera alors dans quelle mesure lesdits accords sont conformes à la loi luxembourgeoise et aux intérêts des créanciers."

Ainsi, sans vouloir d'ores et déjà apprécier des arrangements qu'il estimait n'être qu'à l'état de projets, le Tribunal avait néanmoins, dans la détermination des pouvoirs des liquidateurs, tenu compte des accords à venir, puisqu'il était indiqué que les liquidateurs pouvaient "avec l'autorisation du Tribunal , donnée sur le rapport du juge-commissaire et après avis du comité des créanciers, transiger ou compromettre sur toutes contestations, même relatives à des droits immobiliers, lorsque ces transactions ou compromis auront pour objet une valeur indéterminée ou excédant 100.000 US dollars, conclure des accords de coopération ou de partage avec les liquidateurs des autres entités du groupe B.I.), intenter des actions conjointement avec d'autres personnes et partager le résultat de ces actions avec ces tiers."

Actuellement les liquidateurs soumettent à l'accord du Tribunal un ensemble d'"accords" qui apparaissent soit comme étant le résultat des négociations menées avec les Actionnaires Majoritaires, représentés aux fins de ces "accords" par le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi, soit comme devant consacrer la situation de confusion des avoirs constatée au sein du groupe B.I.), et dénommés:
1."Contribution Agreement",
2."Paying Agency Agreement",
3."SOC 5 Agreement",
4."UAE Branch Liquidation Agreement",
5."B3.) Agreement",
6."Litigation Agreement",
7."Pooling Agreement".

En réalité le terme "accord" semble impropre puisque, à l'exception du "Litigation Agreement" destiné à avoir un effet transitoire, aucune des conventions envisagées n'a été signée par l'une ou l'autre des parties contractantes, ces dernières s'étant contentées de parapher le texte tel qu'arrêté entre elles. Ce procédé semble s'expliquer par le souci de signatures simultanées, les cocontractants des liquidateurs n'ayant pas voulu apposer leur signature tant que les liquidateurs des entités

concernées du groupe B 1.) n'avaient pas la capacité pour ce faire. En particulier, le Tribunal n'attache pas à l'absence de signature par le Gouvernement d'Abu Dhabi la même importance que certains des plaideurs; en effet, on voit mal pourquoi ledit gouvernement serait entré dans des négociations longues et coûteuses pour se récuser ou se dérober au moment de la signature. Toujours est-il que la demande des liquidateurs de B 1.) S.A., telle qu'elle ressort du dispositif des exploits ci-avant désignés, semble devoir s'entendre en ce sens, déduit des motifs des mêmes exploits, que le "Liquidation Agreement relating to certain assets and liabilities located in the United Arab Emirates" comprend tant le "UAE Branch Liquidation Agreement" que le "B.3) Agreement".

PROCEDURE

Les "accords" présentement soumis à l'autorisation du Tribunal sont présentés comme des transactions, qualification n'ayant été contestée par aucune des parties assignées ou intervenantes.

La transaction est définie par le Code civil comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître (article 2044 du Code civil), la doctrine ajoutant une condition supplémentaire: la transaction suppose que les parties se fassent des "concessions réciproques" (cf.Jurisclasseur civil, v° Transaction, art. 2044 à 2058, Fasc. I, no 1 et les références y citées). Elle peut porter aussi bien sur une contestation future que sur un débat déjà existant , à la fois sur des droits mobiliers et sur des droits immobiliers, sur les éléments de la masse active comme sur ceux de la masse passive (cf. Pandectes belges, v° Faillite, nos 1659 et ss.), et le terme s'applique en effet aux présentes conventions en ce qu'elles tendent à prévenir des litiges, soit entre les liquidateurs des entités B.1.) concernées et le Gouvernement d'Abu Dhabi, soit entre les diverses liquidations moyennant concessions réciproques des parties contractantes.

Les dispositions de la loi bancaire du 27 novembre 1984, telle que modifiée, relatives à la liquidation des établissements de crédit ne contenant pas de dispositions régissant les pouvoirs des liquidateurs, sauf à indiquer que le Tribunal "arrête le mode de liquidation" et "peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite". Force est donc de se référer au jugement précité du 3 janvier 1992 lequel a, d'une part, déterminé une procédure d'autorisation spécifique et, d'autre part, a rendu applicable à B 1.) S.A. les articles 492 et 528 du Code de commerce.

Eu égard à la valeur des présentes transactions, sont requis tant l'avis du comité des créanciers que celui du juge-commissaire. Il est constant que le premier a été communiqué au juge-commissaire lors d'une réunion du 12 juin 1992, et que le second a fait l'objet d'une note écrite versée aux débats. De plus, l'un des membres du cabinet d'avocats anglais NORTON ROSE, désigné par le juge-commissaire pour conseiller divers membres du comité des créanciers quant à la teneur des accords proposés,a conclu lors des débats à l'audience, de même que les créanciers
BANK B 2.) et
Scc.4.)
K.) à titre individuel.

Quant à la procédure devant le Tribunal, l'article 492 du Code de commerce prévoyant l'appel en cause du failli, les liquidateurs ont assigné la société liquidée.

Dans la mesure où il est admis en doctrine que "le "curateur" saisit le Tribunal en assignant le cocontractant et le "failli" devant la juridiction compétente (Novelles Droit commercial, T.IV, no 2282, De Perre: Curateur de faillite, no 235, p.115), les assignations dirigées contre les divers cocontractants aux accords proposés ont satisfait à cette exigence.

Enfin, il a été décidé que dans les procédures contentieuses, comme en l'espèce, (cf. Pandectes belges , précité, no 1679) le Commissaire au Contrôle des Banques était le contradicteur tout désigné du fonds d'investissement en liquidation (il est vrai dans une

procédure de reddition de comptes) (Trib. Luxembourg, 21 novembre 1977: Fonds Commun de Placement IIT contre Commissaire au Cntrôle des Banques)

Il découle de ce qui précède que les demandes des liquidateurs de B.I.) S.A. sont recevables.

Lors des débats à l'audience du 25 juin 1992, Maître Marc FEIDER, se déclarant mandaté par le conseil d'administration tant de B.I.) S.A. que de B.I.) Holdings S.A., assignée en sa qualité de partie cocontractante aux accords ci-avant désignés, a déclaré comparaître pour les prédites sociétés. Outre la question de la régularité du mandat, les procurations versées en cause par ledit mandataire étant toutes postérieures aux jours des débats (cf. Cour d'appel, 14 août 1991, numéro 3548 du rôle, B I.) S.A. c/ IML), se pose la question de la qualité pour agir du conseil d'administration. Si l'application stricte de l'article 492 du Code de commerce peut rendre nécessaire l'appel en cause de la société en liquidation, il n'en demeure pas moins que le jugement de liquidation, exécutoire par provision, a mis fin aux fonctions du conseil d'administration. Si même la société commerciale est censée subsister pour les besoins de sa liquidation, la dissolution de la société met cependant fin aux pouvoirs des administrateurs qui n'ont plus qualité pour exercer les actions de la société (cf. Fredericq, Droit commercial, T.II, no 1108; Resteau S.A., no 1796) , à fortiori quand des liquidateurs ont été nommés. Par suite, l'intervention du mandataire du conseil d'administration de B.I.) S.A. est irrecevable.

Quant à B.I.) Holdings sous gestion contrôlée depuis le 1er août 1991, un jugement du 11 juin 1992 en a ordonné la liquidation. Ledit jugement, rendu en application de l'article 203 du Code de commerce est cependant, à ce titre, dépourvu d'exécution provisoire, et n'avait pas été signifié à la date des débats. Par conséquent, à cette époque, les commissaires à la gestion contrôlée étaient, par application de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 sur la gestion contrôlée, chargés de veiller à la fois à la sauvegarde des intérêts du débiteur et de ceux des créanciers. L'intervention du mandataire du conseil d'administration de B.I.) Holdings non autorisée par les commissaires est dès lors irrecevable, de même qu'à ce stade, celle des liquidateurs désignés par le jugement du 11 juin 1992.

A l'audience du 25 juin 1992 I.) et J.) ont fait déclarer par leur mandataire qu'en leur qualité de créanciers de B.I.) S.A. ils intervenaient volontairement dans l'instance introduite par les liquidateurs de B.I.) S.A.pour s'opposer à ce que les autorisations requises par ces derniers leur soit accordée.

De même, par conclusions orales prises lors de la remise de l'affaire en date du 19 mai 1992 et consignées dans une note écrite non datée, la société civile Scc.3) a, en excipant de sa qualité de défenderesse à une instance en responsabilité civile contre elle dirigée par les commissaires à la gestion contrôlée de B.I.)Holdings, déclaré intervenir volontairement à l'instance pour s'opposer à la demande présentée par les liquidateurs de B.I.) S.A..

Les liquidateurs intervenants de B.I.) U.K., B.I.) Overseas et Scc.2) ont soulevé l'irrégularité en la forme des prédites interventions volontaires, ainsi que de celles du K.) et de BANK B.2.) , pour n'avoir pas été faites par exploits d'huissier. Le Gouvernement d'Abu Dhabi a critiqué l'intervention d' Scc.3) comme étant dépourvue de l'intérêt requis.

Les créanciers B.2.) et K.) ont de leur côté soulevé l'irrecevabilité des liquidateurs de B.I.) U.K. ,Overseas et Scc.2) à opposer, en leur qualité d'intervenants, les moyens d'irrecevabilité ci-avant. Ils ont en outre fait valoir l'incapacité des prédits liquidateurs à ester en justice sans y avoir été spécialement autorisés par les Tribunaux à ce compétents.

Préalablement à l'examen de ces moyens, il y a lieu de qualifier le type d'action engagée par les liquidateurs préqualifiés.

L'intervention volontaire de ces derniers s'analyse non en une intervention principale ou agressive tendant à l'obtention d'un droit propre au tiers intervenant,par laquelle l'intervenant demande au Tribunal de prononcer une condamnation à son profit, mais en une intervention accessoire ou conservatoire, par laquelle le tiers se borne à sauvegarder ses intérêts, soit pour en surveiller le déroulement et l'activer si besoin en est, soit pour prendre fait et cause pour l'une des parties parce que les intérêts de celle-ci se confondent avec les siens (cf. Encycl. Dalloz, procédure civile et commerciale, v° Intervention, nos 3 à 6).

Dans ce cas, l'intervenant doit avoir la capacité requise pour les actes d'administration (Encycl. Dalloz précité, no 15). Les créanciers intervenants restent en défaut d'établir que les liquidateurs de 3.1.) U.K., Overseas et Soc.2) n'auraient pas, au regard de la loi étrangère leur applicable (loi anglaise et des Iles Cayman) la capacité requise pour intervenir au présent litige. Or, le contenu de la loi étrangère étant pour le Tribunal saisi une question de fait, il appartient aux parties qui l'invoquent d'en rapporter le contenu, le défaut de preuve de la disposition de la loi étrangère spécialement invoquée justifiant la mise en cause de la loi du for, en l'occurrence la loi luxembourgeoise, eu égard à la vocation subsidiaire de celle ci (cf. J.M. BISCHOFF, note Revue critique 1983 p.312 à 313; Les grands arrêts de la jurisprudence française, 1987, par Bertrand Aurel et Yves Laquette, observations sub Cass. fr. 1re ch.civ., 24.10.1984, p.458 et ss.). En l'espèce, la capacité pour agir des prédits liquidateurs est documentée à suffisance au moyen des Legal Opinion établis le 9 juillet 1992 par les avocats anglais Michael Crystal et Martin Pascoe et le 13 juillet 1992 par les avocats des Iles Cayman Hunter & Hunter. Le moyen tiré du défaut de capacité des prédits liquidateurs n'est partant pas fondé.

Dans un deuxième ordre d'idées, il est constant que les liquidateurs de 3.1.) S.A. ont expressément déclaré ne pas faire valoir de moyen d'irrecevabilité à l'égard des différentes interventions volontaires formulées dans le cadre de la présente instance. Or, si en cas d'intervention principale, l'intervenant prend des conclusions qui lui sont propres, tel n'est pas le cas pour ce qui est de l'intervention accessoire ou conservatoire où l'intervenant, joignant ses intérêts à ceux de l'une des parties, se joint aussi à ses conclusions. Il ne peut employer que les moyens propres à la partie principale qu'il est venu assister sans pouvoir les modifier et est exposé aux mêmes exceptions (Encycl. Dalloz précité no 59).

Il en suit que les liquidateurs étrangers ne sont pas recevables à opposer des moyens d'irrégularités procédurales que n'ont pas fait valoir les liquidateurs de 3.1.) S.A. nommés par le présent Tribunal. Au surplus, lesdits moyens sont devenus sans objet pour ce qui est des intervenants I.) et J.) , ces derniers ayant régularisé la procédure par exploits du 2 juillet 1992. Quant aux créanciers K.) , 3.2.) et en outre Soc.4.) , leur intervention se confond pratiquement avec l'avis à donner en leur qualité de membres du comité des créanciers.

Pour ce qui est de l'intervention volontaire d' Soc.3) , laquelle a fait l'objet de conclusions orales à la barre, ensuite rédigées par écrit, s'il est vrai qu'en matière commerciale l'intervention d'une tierce personne ne peut, par application de l'article 415 du Code de procédure civile, se faire par simples conclusions, mais doit être formée par exploit d'huissier (Cour d'appel, 4 février 1933, Pas. 13, p.51), exigence réduite en cas d'urgence à la nécessité de conclusions écrites (cf. Encycl. Dalloz, précité, no 48), il en est autrement lorsque, comme il a été constaté ci-avant, la recevabilité des conclusions prises par Soc.3) n'a pas donné lieu à critiques de la part des demandeurs au principal (Lux., 29 mai 1957, Pas. 17, p.336).

Le Tribunal tient pour suffisamment documenté en la cause l'intérêt des parties intervenantes,y compris Soc.3) . En effet, dans le cas de l'intervention accessoire une intervention basée sur un droit conditionnel et même simplement éventuel est recevable (cf. Encycl. Dalloz, précité, nos 18 et 19, et les références y citées). Au demeurant il a été jugé que les créanciers ont le droit d'intervenir dans

l'instance en homologation pour contester, s'ils le jugent utile, la transaction (cf. Pandectes belges, précité, no 1678).

Il suit des développements qui précèdent que les interventions volontaires d' I.) J.) , K.) ,32.), Soc.4.) et Soc.3.) sont recevables.

AU FOND

Le Tribunal n'entend pas se livrer à une description détaillée des accords proposés,au demeurant d'une conception fort complexe et où le souci de réglementer le moindre détail se traduit par une rédaction extrêmement compliquée.

Il convient d'ajouter ici que postérieurement au 20 février 1992, date à laquelle les conventions furent paraphées, il y eut des modifications portant selon le Gouvernement d'Abu Dhabi et les liquidateurs sur des points de détail, mais qui n'en ont pas moins sensiblement modifié en la précisant la notion de créance dans le cadre du "Contribution Agreement" (cf. claim value, p.56 et ss.), du "Soc.5)Agreement" (cf. B.1.) Group Claims, p.21 et ss.), opéré une révision complète du "B3) Agreement" et quasi-complète du "Paying Agency Agreement".

Enfin une modification non négligeable fut apportée au cours des plaidoiries menées devant la Haute Cour de Londres dans le cadre de l'autorisation sollicitée par les liquidateurs anglais de B.1.) U.K. aux fins des présentes, en ce qui concerne le niveau des adhésions de créanciers requises pour que les accords, en cas d'approbation par les Tribunaux compétents, deviennent inconditionnels.

Néanmoins ces modifications qui ont au demeurant motivé la dernière assignation faite à l'IML par les liquidateurs de B.1.) S.A. ne sauraient rendre nécessaire une nouvelle consultation du comité des créanciers; en effet,il est constant que les créanciers, membres de ce comité, dont deux appartiennent également au comité informel anglais, ont eu connaissance de ces modifications au moment de donner leur avis.

Le Tribunal se contentera, pour les besoins du présent jugement, d'esquisser les principales caractéristiques des conventions lui soumises et qui peuvent se diviser en deux catégories:
-les conventions régissant la contribution des Actionnaires Majoritaires de B.1.) Holdings, et
-la convention assurant la liquidation au niveau "groupe" de certaines entités du conglomérat B.1.)

Parmi les conventions ressortissant du premier groupe dans lequel sont à ranger la totalité des "Agreements" sauf le "Pooling", le plus important est bien entendu le "Contribution Agreement" qui définit et règle la contribution du Gouvernement d'Abu Dhabi. Celle-ci a été fixée à 1.700.000 milliard $ US, pouvant être ajustés vers le haut ou le bas en fonction tant du montant global réalisé par les liquidateurs, que du passif définitivement admis, moyennant des paiements échelonnés au cours des deux prochaines années à raison de 300 millions $ US sept jours ouvrables après l'expiration des délais d'appel dans le cadre des procédures d'approbation requises pour les liquidateurs de B.1.) U.K., Overseas, S.A. et Holding, 500 millions $ US à la date du 20 juin 1992, et si les approbations requises ne sont pas obtenues le 20 juin 1992, à la date ci-dessus mentionnée pour le premier paiement, 500 millions $ US le 20 juin 1993 et 400 millions $ US le 20 juin 1994. Eu égard aux montants pris en considération à titre d'actif et de passif des entités concernées (Plug Assets and Plug Liabilities) la contribution pourrait être de l'ordre de 1,5 milliard $ US.

Le Gouvernement d'Abu Dhabi et les entités du groupe B.1.)participant aux accords renoncent à faire valoir des créances réciproques; ainsi le Gouvernement d'Abu Dhabi renonce à une créance (litigieuse) de l'ordre de 2,2 milliards $ US que les Actionnaires Majoritaires allèguent à l'encontre du groupe B.1.) en se basant sur la notion anglo-saxonne du "Constructive Trust". En contrepartie les liquidateurs des entités

contractantes renoncent à faire valoir à l'encontre du Gouvernement d'Abu Dhabi et un groupe de personnes qualifié de "Related Persons" toutes actions autres que celles ressortant d'une activité bancaire normale; il s'agit des actions, soit en responsabilité du chef de fautes d'administration ou d'actes dolosifs, soit en exécution d'engagements pris en qualité d'actionnaires majoritaires. La même renonciation devra émaner de chaque créancier désirant bénéficier de la contribution du Gouvernement d'Abu Dhabi, de manière à éliminer les actions individuelles des créanciers basées sur les faits ci-dessus.

Les accords ne deviendront inconditionnels que si des renonciations individuelles portant sur des créances admises de 4,750 milliards $ US au minimum sont atteintes, soit quelque 50 % du total du passif. Les liquidateurs s'engageant à admettre au passif des créances invoquées par les parties d'Abu Dhabi pour 1,9 milliard $ US qui seront comptées pour le vote, le montant de créances "indépendantes" exigé se réduit en définitive à 2,850 milliards $ US. La conséquence de cette admission de créance sera en outre que la contribution du Gouvernement d'Abu Dhabi se verra indirectement réduite à concurrence du dividende attribué à ladite créance.

Les accords relatifs aux succursales des Emirats Arabes Unis prévoient par ailleurs la liquidation séparée des huit branches, et la restitution à ces dernières de tous avoirs pouvant se trouver entre les mains des liquidateurs. Dans ce contexte ces derniers s'engagent à payer les frais du Central Office à Abu Dhabi, soit dans un premier temps et en priorité quelques 4,848 millions $ US, le solde étant admis au passif de B.1.) S.A.. Ces accords reviennent en fait à un "ring fencing" des succursales concernées.

Le "Pooling Agreement", dont les liquidateurs demandent l'entérinement quelle que soit la décision rendue quant au premier groupe d'accords, et qui est cependant la condition pour participer à l'apport du Gouvernement d'Abu Dhabi, alors que pour être "qualifying creditor", il faut être créancier d'une entité entrant dans le Pool, consiste dans une mise en commun des avoirs réalisés selon le droit local des entités concernées, actuellement S.A. et Overseas, mais auxquelles pourront se joindre les liquidateurs de Holdings et ceux d'autres filiales et succursales. Cette mise en commun s'effectuera sur les avoirs restant, après prélèvement des sommes destinées à couvrir les frais de liquidation, à assurer le paiement des créanciers privilégiés d'après les régimes locaux et la protection des débiteurs de S.A. pouvant invoquer la compensation selon le droit local, sur un compte joint dont pourront disposer conjointement les liquidateurs de S.A. et Overseas, et dans le cas de Holdings ceux de cette dernière et d'Overseas, en vue du paiement au marc le franc du passif chirographaire déterminé selon la loi locale de l'ensemble des entités "poolées". Il prévoit en outre la subordination de la liquidation anglaise à celle du siège social de B.1.) S.A.

Actuellement le "Pooling Agreement" est soumis à la loi anglaise et prévoit l'attribution de la compétence juridictionnelle aux Tribunaux anglais, clauses qui ont paru inacceptables à certaines parties et au Ministère Public eu égard au principe d'universalité de la faillite consacré par le jugement du 3 janvier 1992.

Au cours des débats les liquidateurs concernés ont déclaré renoncer auxdites clauses et soumettre les accords à leurs juridictions respectives en vue d'autoriser cette modification, de sorte qu'en cas de litige sur le Pooling s'appliqueront les règles normales de compétence et de conflits de lois.

Au cours des débats, les parties litigantes se sont nécessairement divisées en deux groupes, ceux qui étaient en faveur des autorisations demandées (liquidateurs, Gouvernement d'Abu Dhabi, conseil d'administration de S.A. et Holdings) et ceux qui s'y opposaient (l'IML, les créanciers B.2.), K.), I.), J.), le mandataire ad litem du comité des créanciers, Sec.3.)), seuls le créancier Sec.4.) , se déclarant en faveur du Pooling et s'abstenant quant aux autres accords dont cependant l'aspect commercial lui semble acceptable, et le Ministère Public, concluant au sursis à statuer à l'effet de recueillir au préalable les adhésions requises des créanciers, manifestant des avis plus mitigés.

A travers les reproches opposés aux conventions et qui sont notamment les suivants:

-les accords sont contraires au principe d'égalité des créanciers. En effet, tout d'abord les liquidateurs cèdent des droits appartenant à la totalité des créanciers (actions contre l'Actionnaire Majoritaire et les "related persons") en contrepartie d'un apport bénéficiant seulement à une partie des créanciers, les "qualifying creditors",

-la compensation est admise pour les créances du Gouvernement d'Abu Dhabi, et des liquidations situées dans les Emirats, sans respect des principes d'ordre public prévalant en droit luxembourgeois expressément rendus applicables par le jugement du 3 janvier 1992,

-l'application aux accords de la loi anglaise et les clauses de juridiction et d'arbitrage ne respectent pas les règles de compétence et de procédure luxembourgeoise,

-la cession à Abu Dhabi des actions contre les "related persons" signifie une renonciation à toute action contre le conseil d'administration,

-le partage avec lui des actions contre les "third parties" en fait un véritable co-liquidateur,

-la contribution promise par le Gouvernement d'Abu Dhabi est insuffisante eu égard en outre aux engagements pris par l'Actionnaire Majoritaire en 1991 et à la responsabilité pouvant lui être imputée dans le débâcle du groupe B.I.) et compte tenu de la diminution de cette contribution en raison des avantages reconnus à Abu Dhabi par les conventions,

-il est impossible de faire confiance au Gouvernement d'Abu Dhabi quant à l'exécution des engagements pris -le refus de restituer immédiatement les documents appartenant aux liquidations et localisés à Abu Dhabi en étant un exemple,-

se profile la critique majeure et fondamentale consistant -du moins pour ce qui est des créanciers- dans l'insuffisance de la contribution. Et force est de constater -bien que les propositions d'Abu Dhabi constituent la seule proposition de règlement faite par un tiers- qu'eu égard à l'énormité du passif, ladite proposition ne peut être qualifiée de généreuse.

De plus, au delà des discussions sur l'enjeu économique des "Contribution Agreement" et conventions annexes, sur la bonne ou mauvaise foi des Actionnaires Majoritaires, la lecture des conventions ci-avant n'est pas sans laisser subsister un sentiment de malaise: en effet, il est rare qu'un tiers, même contribuant au passif pour des montants aussi importants que ceux qui forment la base du "Contribution Agreement", veuille s'assurer une main mise aussi totale, non uniquement sur des actifs de la liquidation, mais sur la direction même de celle-ci. En effet, les conventions assurent au Gouvernement d'Abu Dhabi non seulement la renonciation aux actions contre les Actionnaires Majoritaires et les "related persons", mais encore un droit de partage et de décision en ce qui concerne les importantes actions contre les "third parties", un droit de regard quant aux créances déclarées et la collaboration pratiquement inconditionnelle des liquidateurs.

Il est de principe que les transactions soumises à l'homologation du Tribunal doivent être utiles à la masse et dans l'intérêt des créanciers (cf. Humblet: Traité des Faillites, no 373; Pandectes précité, no 1672). Si l'on peut estimer qu'en l'espèce il n'y a pas entorse réelle au principe d'égalité des créanciers, du moment que l'ensemble de ceux-ci pourront bénéficer des avantages résultant des présentes conventions, (seuls les liquidateurs de succursales pouvant assurer à leurs créanciers un dividende supérieur à celui du "Pool" refuseront d'entrer dans celui-ci), ni les débats, ni les pièces versées et les renseignements fournis n'ont permis de dégager suffisamment d'éléments quant au critère requis de l'utilité.

Cependant avant l'achèvement de la procédure de vérification de créances et compte tenu du caractère fictif de certains dépôts, d'opérations réalisées frauduleusement et en complicité avec les anciens dirigeants, la détermination du passif est impossible.

De plus, en raison de la localisation à Abu Dhabi, entre les mains du "receiver local", des documents importants énumérés dans la note des liquidateurs du 8 juillet 1992 et comprenant des dossiers de crédit, prêts et trésorerie, ainsi que le dossier des engagements pris par les Actionnaires dans le cadre de l'opération de restructuration engagée en 1991, y compris les originaux des "promissory notes" émises dans ce contexte, toute appréciation devient difficile.

D'autre part. il y a lieu de tenir compte de l'opposition manifestée de manière répétée par les créanciers, soit durant la réunion du comité des créanciers, soit en cours d'instance, soit encore par lettres versées aux débats, alors qu'il ne s'agit pas en l'espèce de l'approbation d'une quelconque transaction, mais bien de la détermination de toute l'évolution future de la liquidation.

Le Tribunal comprend les appréhensions des créanciers et estime qu'il serait contraire aux intérêts de la liquidation de vouloir les ignorer. S'estimant dupés par les organes de direction mis en place par les Actionnaires, sinon par ceux-ci mêmes, ils craignent de céder à trop bon compte leurs droits d'agir contre lesdits Actionnaires, soit en responsabilité du chef de fautes imputables à ces derniers, soit en exécution d'engagements positifs pris dans le cadre de l'effort de restructuration du groupe (B.I.) et dont malgré l'étude fournie par NORTON ROSE, il leur est difficile d'apprécier l'import. Bien entendu la question se pose de savoir si les refus exprimés par la majorité des membres du comité des créancirs anglais et une partie de ceux composant le comité luxembourgeois, traduit la position générale des créanciers, ou si ceux-ci ne préféreront pas dans leur ensemble prendre ce qui leur est proposé actuellement plutôt que d'attendre l'issue de litiges vraisemblablement longs, coûteux et incertains. En effet,la réponse à la question des solutions alternatives posée à maintes reprises en cours d'audience a été évasive et en définitive peu satisfaisante. L'espoir d'obtenir des propositions financières plus favorables semble infime, face aux affirmations répétées du Gouvernement d'Abu Dhabi qu'il n'est pas question de revenir sur l'aspect financier des accords.

Quant au "Pooling", -pour lequel on voit mal un règlement autre qu'égal des créanciers en cas de mise en commun des actifs du groupe, même s'il devait y avoir une disproportion entre les actifs et passifs de (B.I.) S.A. et Overseas- son intérêt consistant dans l'élimination de procédures inter-groupe, n'a pas fait l'objet de critiques réelles.

En tout état de cause, le Tribunal estime cependant que l'utilité des transactions proposées n'est pas assez certaine pour permettre d'ores et déjà d'imposer cette solution aux créanciers, eu égard notamment à la circonstance qu'étant la juridiction compétente pour (B.I.) S.A. dans son ensemble, il lui faut tenir compte de l'avis de la généralité des créanciers, d'autant plus qu'il s'est avéré au cours des débats que le premier paiement aux créanciers ne pourra intervenir qu'au moment où les accords deviendront inconditionnels après l'achèvement de la vérification des créances -et le cas échéant de la contestation des créances, procédures qui s'étendront au moins sur une année, de manière plus réaliste sur deux, et que les liquidateurs chiffrent l'avantage procuré aux créanciers par le "Contribution Agreement" à un dividende pouvant se situer entre 15 et 17 % selon l'actif probable et quelque soit le passif admis (cf. note écrite des liquidateurs du 8 juillet 1992).

Dans la mesure où il n'est nullement établi que les créanciers opposants sont représentatifs de l'ensemble de ces derniers, le Tribunal juge utile de procéder à une consultation des créanciers, tels qu'ils ressortent des livres de la société pour sonder leur attitude à l'égard des accords projetés. Le mécanisme de consultation -renonciation des créanciers définitivement admis au passif- tel que prévu aux accords ne pourra pas être utilisé aux fins de la présente consultation alors que ladite

procédure ne pourra être menée à bien qu'après l'admission des créances, ce qui risque de laisser planer une incertitude trop longue sur le sort de la présente instance.

La consultation ordonnée par le présent jugement sera recueillie à titre d'élément de la décision finale du Tribunal et sans effet obligatoire; elle différera par suite des mécanismes de vote des créanciers prévus dans le cadre de la gestion contrôlée ou des concordats. Elle s'adressera aux créanciers chirographaires connus indépendamment de toute admission de leur créance, et pour réduire l'impact d'une importante créance en fin de compte rejetée du passif, s'effectuera à raison d'une voix par créancier quelque soit le montant de sa créance.

Le Tribunal estime que ladite mesure sera réalisée au cours des trois prochains mois, de sorte que, compte tenu de la procédure d'autorisation requise dans le cadre de B.I.) Holdings, elle ne causera pas de retards supplémentaires risquant de rendre caduques les conventions litigieuses. Elle sera mise en oeuvre par les liquidateurs selon les modalités plus amplement décrites au dispositif du présent jugement.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu Madame le juge-commissaire Maryse WELTER en son avis et le Ministère Public en ses conclusions,

reçoit les demandes en la pure forme;

ordonne la jonction des demandes respectivement introduites sous les numéros 41237, 41238, 41239, 41298, 41387, 41423 et 41424 du rôle;

déclare recevables les demandes en autorisation des accords dits "Contribution Agreement", "Paying Agency Agreement", "Soc.5) Agreement", "UAE Branch Liquidation Agreement", "B.3.) Agreement", et "Pooling Agreement", introduites par les liquidateurs de B.I.) S.A.;

déclare irrecevables les interventions du conseil d'administration de B.I.) S.A. et de B.I.) HIdings S.A., ainsi que celle des liquidateurs de B.I.) Holdings S.A.;

déclare régulières en la forme et recevables les interventions volontaires de I.), J.), K.), Soc.4.), BANK B.2.) et Soc.3.);

au fond,et avant tout autre progrès en cause, ordonne aux liquidateurs de B.I.) S.A. de procéder à la consultation des créanciers chirographaires de B.I.) S.A. localisés tant au Grand-Duché que dans tous autres lieux où cette dernière exploitait des succursales moyennant publication d'avis dans la presse et envoi aux créanciers connus n'ayant pas convenu de "hold mail" d'une notice d'information accompagnée d'un bulletin de vote, ladite notice étant à élaborer par les liquidateurs sous le contrôle du juge-commissaire, par référence au présent jugement et moyennant indication des avantages résultant pour lesdits créanciers du Contribution Agreement" et documents annexes, ainsi que du "Pooling Agreement", tels que constatés dans la note écrite des liquidateurs du 8 juillet l992, ce bulletin de vote permettant un vote séparé pour le "Contribution Agreement" avec les documents connexes et le "Pooling Agreement", avec affirmation par le créancier du caractère chirographaire de sa créance, et prévoyant un vote affirmatif, un vote négatif ou un vote d'abstention;

dit que ladite mesure de consultation sera effectuée et les résultats en seront communiqués au Tribnal pour le 1er octobre 1992 au plus tard;

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 7 octobre 1992;

réserve les frais.